



Procès-Verbal n°1 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du mercredi 2 octobre 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – OUNOUGHI Mourad ;

Excusé : BEQUIGNAT Daniel - GRATIAN Julien - ROUX Luc ;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5 du règlement régional de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe Gambardella Crédit Agricole, GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU – CS Belley, du 21 septembre 2024

Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre, Tirs aux buts : 3 - 4 ; 1 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par le GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU, à la 88^{ème} minute de jeu.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« A la 88ème minute, à la suite d'un carton blanc pour le numéro 7 de GVHD, le capitaine assisté de son éducateur a déclaré : "Je soussigné Fernández Tiago à la 88ème minute, suite au carton blanc donné au numéro 7 pose réserve pour non carton blanc en coupe gambardella." A ajouté après le match : représentant légal confirme que mon joueur numéro 7 a pris un carton blanc a la 88ème qui n'existe pas en Gambardella. »

3. NATURE DU JUGEMENT

La section lois du jeu, jugeant en **premier** ressort,

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU (ci-après GVHD) ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. VRIGNON ;

Après audition de :

- M. GARDIEN Laurent, éducateur de GVHD ;
- M. ANDREA Stéphane, arbitre assistant bénévole de GVHD ;
- M. FERNANDES Carlos, dirigeant de GVHD ;
- M. FERNANDES Tiago, capitaine de GVHD au moment des faits ;
- M. ANBAR Anas, éducateur du CS Belley ;
- M. BENEDETTI Mickaël, arbitre assistant bénévole du CS Belley ;
- M. HUMBERT Evan, capitaine du CS Bellay ;
- M. VRIGNON Pascal, arbitre de la rencontre ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...] ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que le dépôt s'est déroulé en présence des deux capitaines, de M. FERNANDES Carlos, dirigeant de GVHD, de M. BENEDETTI Mickaël, assistant bénévole du CS Belley, ainsi que de M. ANDREA Stéphane, assistant bénévole de GVHD, mais hors présence de M. ANBAR Anas, éducateur du CS Belley ;

Attendu qu'en omettant d'appeler M. ANBAR Anas, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu qu'il n'a pas clairement été défini l'identité de la personne qui a déposé la réserve technique, à savoir le capitaine mineur, M. FERNANDES Tiago, ou le dirigeant responsable, M. FERNANDES Carlos, qui prononçait les termes de la réserve technique à haute voix depuis sa surface technique à son capitaine proche de celle-ci ;

Attendu que l'arbitre reconnaît avoir noté la réserve technique sous la dictée du capitaine qui répétait les mots prononcés par son dirigeant ;

Attendu que l'arbitre a convié, après la rencontre, dans son vestiaire, les personnes concernées par la transcription de la réserve technique sur la FMI, à savoir le dirigeant responsable M. FERNANDES Carlos, M. BENEDETTI Mickaël, assistant bénévole de CS Belley, mais pas M. ANBAR Anas, éducateur du CS Belley, pour qui il manque la signature dans l'espace prévu à cet effet sur la FMI ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de cette omission du dépôt de la réserve technique et de sa transcription sur la FMI ;

Attendu que l'Article 146 des RG de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu que tous les témoignages s'accordent à reconnaître que M. MARCHAND Gaël a été exclu temporairement du terrain à la 88^{ème} minute de jeu après avoir reçu un carton blanc alors que, victime d'une faute sur sa personne, il a crié « Fils de pute ! » ;

Attendu que l'arbitre a clairement entendu M. MARCHAND Gaël prononcer ces paroles ;

Attendu que l'arbitre déclare que ces paroles formulées haut et fort ont été entendues par le plus grand nombre, joueurs autour de M. MARCHAND jusqu'aux spectateurs présents du côté du terrain où se sont déroulés les faits ;

Attendu que M. FERNANDES Tiago, son capitaine, qui se situait au moment des faits à proximité de l'action et de l'arbitre, confirme les déclarations de M. VRIGNON ;

Attendu que M. BENEDETTI, arbitre assistant bénévole de CS Belley, présent de ce côté du terrain, confirme également avoir entendu le joueur de GVHD dire ces mots ;

Attendu que MM. LAURENT et FERNANDES ont confirmé avoir vu la réaction disproportionnée de leur joueur depuis leur surface technique sans réellement entendre clairement les mots prononcés par celui-ci ;

Attendu que dans le rapport de l'arbitre, il est mentionné : « [...], j'ai pris la décision de mettre un carton blanc pour attitude menaçante. Je n'étais pas au courant qu'il n'y avait pas de carton blanc en Coupe Gambardella ... Je rajoute ici que l'insulte était en l'air mais audible par tous les joueurs alentours. Clairement s'il n'y avait pas eu de carton blanc, ma décision aurait été une exclusion pour avoir tenu des propos injurieux. »

Attendu que, lors de l'audition, à la question de savoir pourquoi l'arbitre n'a pas exclu le fautif en lui montrant un carton rouge, celui-ci a répondu que « c'était pour se simplifier la tâche ! Mais s'il n'y avait pas eu le carton blanc, j'aurais exclu le joueur ! »

Attendu que l'IFAB dans son recueil **Les Lois du jeu** indique la **Loi 12 – Fautes et incorrections – art. 3 Approche disciplinaire – Infractions passibles d'exclusion** :

Un joueur, un remplaçant ou un joueur remplacé doit être exclu s'il :

[...] tient des propos blessants, injurieux et/ou grossiers ou agit de façon blessante, injurieuse et/ou avec grossièreté ;

[...]

Attendu que l'arbitre, selon la loi 12, aurait dû exclure le n°7 de GVHD en lui montrant le carton rouge, l'arbitre n'a pas fait une juste application de la loi 12,

Attendu qu'il restait 2 minutes à jouer sans tenir compte du temps additionnel, que l'arbitre a clairement émis son intention d'exclure du terrain, quelle que soit la forme, temporaire ou définitive qu'il convient d'admettre que ce joueur n'aurait pas terminé la rencontre et n'aurait, en conséquence, pas pu participer à l'épreuve des tirs au but qui a suivi ;

Considérant que l'arbitre a usé, a tort de l'exclusion temporaire, mais qu'au final il ne s'agit pas d'une faute technique au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose à l'alinéa 4 que « *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* », ce qui n'est donc pas le cas ici ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GVHD ;

La section des lois du jeu, en raison du manquement administratif de l'arbitre, transmet le dossier à la CDA de l'Isère. Elle regrette également que M. FERNANDES Carlos n'a pas assisté l'arbitre, dans un premier temps, dans une posture pédagogique inhérente à sa fonction de membre de la Commission Départementale de l'Arbitrage iséroise, pour lui signifier son erreur d'utiliser le carton blanc afin de déposer directement, en primo-intention, la réserve technique.

La section a visionné la vidéo envoyée par le club de GVHD mais n'a pas retenu cette dernière comme moyen de preuve. Le support fourni par le club de GVHD ne permet pas de bien apprécier ce qui se déroule au moment du dépôt de la réserve technique. Aucune image n'est exploitable car la caméra est dirigée dans une autre direction et il est impossible de déterminer avec précision à qui appartiennent les voix qui émanent de cette vidéo.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek